

**CIEHL COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE
D'ÉQUIPEMENTS DU HAUT-LÉMAN**

CONVENTION

ENTRE

**LES COMMUNES SUIVANTES DU HAUT-LÉMAN,
REPRÉSENTÉES PAR LEUR SYNDIC
ET LEUR SECRÉTAIRE MUNICIPAL :
BLONAY, CHARDONNE, CORSEaux, CORSIER,
JONGNY, MONTREUX, ST-LÉGIER-LA CHIÉSAZ,
LA TOUR-DE-PEILZ, VEVEY, VEYTAUX**

PRÉAMBULE

C'est en 1972 qu'apparaissent les premières discussions concernant un programme intercommunal d'investissements. Bien que le principe de la création d'un fonds commun destiné à faciliter la réalisation d'installations et d'équipements d'intérêt public régional soit adopté assez rapidement, en revanche, les modalités d'application ont soulevé un certain nombre de questions d'ordre juridique et financier.

Ce n'est donc finalement que le 23 décembre 1986 que la convention, qui concrétise la volonté des communes désignées ci-dessus, par la constitution d'une entente intercommunale, sous la désignation "Communauté intercommunale d'équipements du Haut-Léman" (CIEHL), a pu entrer en vigueur par l'approbation du Conseil d'Etat. Le fonds ainsi constitué est affecté au financement, à titre complémentaire, d'installations et d'équipements exécutés par une ou plusieurs communes, qui ont seules qualité de maître d'œuvre, et allège d'autant leurs charges financières.

Il est administré par un Conseil administratif.

Pour que le fonds puisse remplir utilement son office, les communes partenaires ont fixé une procédure d'utilisation simple et rapide :

- Demande d'une ou de plusieurs communes maîtres d'œuvre, adressée par leur municipalité au Conseil administratif de la CIEHL.
- Examen par le Conseil administratif et proposition aux municipalités.
- Reconnaissance, par les Conseils communaux, du caractère d'intérêt public régional d'un projet, qui emporte leur accord sur le principe du subventionnement par la CIEHL.
- Fixation, par les municipalités, du montant et des modalités d'une subvention de la CIEHL.

L'un des principaux griefs émis à l'encontre de la CIEHL par les Conseils communaux était le manque d'objets à financer. Quant aux municipalités, elles ont dû à plusieurs reprises renoncer à proposer le recours de la CIEHL, le projet n'entrant pas dans ses buts.

Cette situation a conduit à élargir le but de la CIEHL, en étendant son application à tout objet d'intérêt public régional (notamment études, projets, équipements et installations).

Par l'extension de son champ d'action lui permettant d'intervenir au stade même de l'embryon d'un projet, la CIEHL peut être un véritable élément moteur dans la réalisation des projets régionaux et renforcer ainsi sa mission première. *1

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 - DÉFINITION

La Communauté intercommunale d'équipements du Haut-Léman est une entente intercommunale au sens des articles 108 et suivants de la loi sur les communes du 28 février 1956. *2

ARTICLE 2 - BUT

Elle a pour but la création, la gestion et l'utilisation d'un fonds de subventionnement, destiné à participer au financement de tout objet reconnu d'intérêt public régional par les Conseils communaux (notamment études, projets, installations, équipements). *1

ARTICLE 3 - INTÉRÊT PUBLIC RÉGIONAL

La reconnaissance du caractère d'intérêt public régional d'objets futurs intervient, de cas en cas, en la forme d'une décision unanime des Conseils communaux des communes contractantes.

Une telle décision emporte, pour toutes les communes contractantes, leur accord sur le principe même du subventionnement par la CIEHL. *1

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Pour assurer les ressources nécessaires à la CIEHL, les communes contractantes versent une contribution annuelle de 5 francs au minimum par habitant, sur la base du dernier recensement cantonal annuel.

Les communes peuvent également être appelées à verser des contributions extraordinaires.

La CIEHL bénéficie en outre des revenus des fonds qu'elle aura recueillis.

Les avoirs de la CIEHL sont la propriété commune et indivise des communes contractantes.

ARTICLE 4 BIS - PLAFONNEMENT DU FONDS *1

La contribution annuelle des communes est suspendue lorsque le fonds dépasse la somme de 3'500'000 francs.

II. CONSEIL ADMINISTRATIF**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

Le Conseil administratif est composé de membres désignés pour la durée de la législature par les municipalités; ils ne peuvent être que des Conseillers municipaux en charge.

Il compte un membre pour chaque commune et un suppléant. Chaque membre dispose d'une voix.

Le Conseil administratif se constitue lui-même en désignant un président, un vice-président et un secrétaire. Ce dernier est choisi en dehors du Conseil administratif.

Les municipalités assurent immédiatement le renouvellement de leurs propres délégué et suppléant au Conseil administratif; ils sont rééligibles.

III. COMPÉTENCES**ARTICLE 6 - CONSEIL ADMINISTRATIF**

Le Conseil administratif examine toute proposition de nature à être reconnue d'intérêt public régional par les communes contractantes et qui lui est soumise par une ou plusieurs de ces communes.

Après avoir examiné les propositions sous l'angle de l'opportunité et des incidences financières, il donne son préavis aux municipalités des communes contractantes. *1

Il ne procède pas lui-même à l'étude technique des projets.

Le Conseil administratif assume la gestion des avoirs de la CIEHL, il tient des comptes et il établit un rapport de gestion annuel.

La CIEHL agit ès qualités sous la signature de son président ou vice-président, signant collectivement avec le secrétaire ou son remplaçant.

ARTICLE 7 - CONSEILS COMMUNAUX

Sont de la compétence des Conseils communaux :

1. De reconnaître le caractère d'intérêt public régional d'un objet tel que décrit à l'article 2, qui comporte le principe du subventionnement par la CIEHL, conformément à l'article 3; *1
2. De fixer, sur préavis des municipalités, les contributions ordinaires et extraordinaires prévues à l'article 4;
3. D'examiner et d'approuver les comptes de la CIEHL;
4. De désigner les membres et les suppléants de la Commission intercommunale de gestion de la CIEHL;
5. De réviser la présente convention;

6. De dénoncer la présente convention.

Les décisions prévues sous chiffres 1, 2 et 5 sont prises à l'unanimité des communes contractantes.

La décision prévue sous chiffre 3 est prise à la majorité simple.

Les décisions prévues sous chiffres 4 et 6 sont prises par chaque commune individuellement.

ARTICLE 8 - MUNICIPALITÉS

Sont de la compétence de chaque municipalité :

1. De désigner son délégué et un suppléant au Conseil administratif;
2. De saisir, pour préavis, le Conseil administratif de toute proposition paraissant offrir un intérêt public régional;
3. De recourir au tribunal arbitral conformément à l'article 21.

ARTICLE 9

Sur proposition du Conseil administratif, les municipalités des communes contractantes fixent, à la majorité qualifiée des trois-quarts, le montant et les modalités de la subvention de la CIEHL à un objet reconnu d'intérêt public régional au sens de l'article 3. *1

IV. COMMISSION INTERCOMMUNALE DE GESTION

ARTICLE 10 - COMPOSITION

Pour assurer le contrôle de la gestion de la CIEHL, les Conseils communaux désignent pour quatre ans au début de chaque législature une Commission intercommunale de gestion formée de deux membres par commune, plus un suppléant, choisis par chaque Conseil communal parmi ses membres. Ces délégués sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de législature, il est pourvu au remplacement du membre démissionnaire. Le mandat des membres ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. *1

V. PROPRIÉTÉ, EXPLOITATION

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ, EXPLOITATION

La ou les communes maîtres d'œuvre ont seules qualité de propriétaire des installations et équipements réalisés.

ARTICLE 12

L'exploitation des installations et équipements communautaires est assumée, vis-à-vis de la CIEHL, aux seuls frais, risques et périls de la ou des communes propriétaires.

ARTICLE 13 - TARIFS PRÉFÉRENTIELS

Les installations et équipements réalisés avec la participation financière de la CIEHL sont destinés en priorité aux usagers habitant sur le territoire des communes contractantes. Celles-ci peuvent appliquer entre elles, pour l'utilisation de ces installations et équipements, des tarifs préférentiels avantageant leurs habitants et résidents.

VI. CHARGES PARTICULIÈRES

ARTICLE 14 - CHARGES PARTICULIÈRES

La participation financière de la CIEHL intervient à fonds perdus. Le montant de la subvention est acquis à la commune ou aux communes bénéficiaires, sans qu'elles soient tenues à restitution, notamment en cas de résiliation de la présente convention.

Si toutefois, l'objet financé avec la participation de la CIEHL subit un changement important dans son programme d'exécution ou perd son caractère d'intérêt public régional, la ou les communes bénéficiaires du subventionnement de la CIEHL sont tenues de rembourser tout ou partie du montant de la subvention, sans intérêts; lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un équipement, déduction sera faite d'un amortissement calculé en fonction de la durée d'exploitation au moment du changement d'affectation. *1

Sont réservés expressément tous accords contraires et unanimes des communes contractantes concernant le changement de programme ou d'affectation, ou l'abandon d'un ouvrage financé avec la participation de la CIEHL.

VII. DURÉE, DÉNONCIATION, LIQUIDATION

ARTICLE 15 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans, expirant le trente et un décembre 1996. Durant cette période, elle sera obligatoire pour toutes les communes signataires, sans qu'elles aient la possibilité de la dénoncer.

ARTICLE 16 - DÉNONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée par chaque commune contractante au plus tard dix-huit mois avant l'échéance, par avis écrit, expédié sous pli recommandé au président du Conseil administratif. A ce défaut, elle sera renouvelée de plein droit de dix ans en dix ans, avec les mêmes conditions de dénonciation.

ARTICLE 17

En cas de dénonciation de la convention par une ou plusieurs communes, elle restera en vigueur à condition que les communes partenaires soient au moins au nombre de trois et qu'elles puissent encore, à elles seules, réaliser le but poursuivi par la CIEHL.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

Si la présente convention prend fin, le Conseil administratif réglera les engagements en cours et procédera à la liquidation de tous les actifs, dont le produit net sera attribué à une fondation, à constituer, poursuivant un but analogue à celui de la CIEHL.

Cette fondation sera constituée de l'accord unanime des communes parties à la convention au jour de la dissolution de la CIEHL. A défaut d'un tel accord et si la fondation n'est pas constituée dans les quatre ans dès la dissolution de la CIEHL, les municipalités de ces communes décideront, à la majorité des trois-quarts, de l'attribution des actifs de la CIEHL à une ou plusieurs institutions à caractère social du Haut-Léman.

A défaut de la majorité requise, il sera procédé par la voie de l'arbitrage prévu à l'article 21.

En tout état de cause, dès la liquidation de la CIEHL achevée, le Conseil administratif devra consigner en banque le produit net de cette liquidation pour être tenu à la disposition de la fondation à constituer ou, à ce défaut, pour être attribué selon la décision des municipalités ou du tribunal arbitral.

VIII. SORTIE ET ADHÉSION, DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 19 - SORTIE

Les communes dénonçant la présente convention n'auront aucun droit aux avoirs de la CIEHL et abandonneront aux autres communes leur propriété indivise sur ces avoirs, qui demeureront à la disposition de la CIEHL pour l'exécution de son but ou pour être attribués, en cas de dissolution ultérieure, à la fondation prévue à l'article 18.

En revanche, conformément à l'article 13, la ou les communes sortantes demeureront au bénéfice des tarifs préférentiels dont elles auront joui jusque-là.

ARTICLE 20 - ADHÉSION

Les communes désirant adhérer ultérieurement à la CIEHL y seront admises aux mêmes clauses et conditions que celles fixées par la présente convention.

La commune adhérente sera tenue au paiement de la contribution ordinaire fixée pour l'année courante. En outre, elle aura à payer une contribution pour la période antérieure, à compter de l'année de l'entrée en vigueur de la présente convention. Cette contribution correspondra en principe à celles, capitalisées avec intérêts, qu'elle aurait payées si elle avait été d'emblée partie à la présente convention.

IX. ARBITRAGE, FOR

ARTICLE 21

Toutes difficultés concernant la validité, l'exécution et l'interprétation de la présente convention seront réglées par voie d'arbitrage, conformément à l'article 111 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).

Le for de cet arbitrage est fixé au chef-lieu du district de Vevey.

X. RATIFICATION

ARTICLE 22

La présente convention sera soumise aux Conseils communaux de chaque commune intéressée, pour ratification conformément à l'article 110 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).

Conformément au même article, elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par le Conseil d'Etat.

La convention est entrée en vigueur le 23 décembre 1986 et les modifications le 5 mars 1997.

*1 Modification entrée en vigueur le 5 mars 1997.

*2 Actuellement, article 110 et suivants LC, suite à la modification de la loi sur les communes du 20 mai 1996, entrée en vigueur le 1^{er} août 1996.